

Statuts du Conseil consultatif
Faculté des sciences de l'éducation – USJ
Version 2020-2021 mise à jour et validée par le Conseil de Faculté

Article 1 : Dénomination et objet

Il est fondé au sein de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, un Conseil consultatif dont l'objectif principal est d'assurer un lien structurel entre les établissements scolaires, les organisations non-gouvernementales, les instances éducatives nationales et la Faculté des sciences de l'éducation, afin que celle-ci soit au plus près des besoins du pays, en termes de formation et de recherche, lui permettant de remplir au mieux sa mission éducative.

Article 2 : Constitution du Conseil consultatif

Alinéa 1 : Le Conseil comprend des représentants de la Faculté, des représentants de l'éducation nationale, le Directeur général de l'Education nationale, le Président du syndicat des enseignants du privé, le Directeur du Centre de recherche et de développement pédagogiques (CRDP), le Secrétaire général des écoles catholiques, des Représentants d'organismes internationaux, à mission éducative formelle et non-formelle ainsi que des Directeurs d'établissements scolaires et de Bureaux pédagogiques, partenaires privilégiés de la Faculté et issus des secteurs éducatifs francophones, arabophones et anglophones.

Alinéa 2 : Les membres du Conseil consultatif sont nommés par le Conseil de Faculté. Leur mandat est d'un an. Il est gratuit et renouvelable pour deux ans consécutifs.

Alinéa 3 : Le Conseil Consultatif est présidé par le Doyen de la Faculté des sciences de l'éducation qui veille à un dialogue constant avec les autorités concernées et au bon déroulement des réunions du Conseil.

Alinéa 4 : Le Doyen de la Faculté des sciences de l'éducation envoie une convocation à tous les membres du Conseil, indiquant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. La convocation se fait par voie électronique, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

Alinéa 5 : Présidé par le Doyen de la Faculté, le Conseil se réunit deux fois l'an et plus au besoin, selon un ordre du jour établi par le Conseil de Faculté. Un compte-rendu rédigé par la Faculté est remis à chacun des membres de ce Conseil ainsi qu'aux membres du Conseil de Faculté et au Recteur de l'Université.

Article 3 : Moyens d'action

Alinéa 1 : Le Conseil rend des avis et des propositions sur les politiques d'intérêt éducatif, échange autour des enjeux liés à l'éducation propose des solutions et des plans d'action pour y remédier, lesquels seront soumis lors des réunions du Conseil de Faculté pour d'éventuelles prises de décision.

Alinéa 2 : Les moyens d'action du Conseil consultatif se traduisent par la tenue de réunions périodiques, la diffusion de recommandations générales et, éventuellement, l'organisation de colloques et de conférences ainsi que la mise en place de projets de recherche sur les questions éducatives d'actualité.